

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Low, tenue le mardi 8^e septembre 2026, à 19 h 00, à la salle Héritage, sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0, sous la Présidence de monsieur le Maire Patrick Beaudry.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Mesdames les conseillères Maureen Rice et Maureen McEvoy, ainsi que messieurs les conseillers Lee Angus et Ghyslain Robert.

ÉTAIENT ABSENTS : Madame la conseillère Fay McLaughlin et monsieur le conseiller Luc Thivierge (Absences motivées).

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière.

Monsieur le Maire Patrick Beaudry constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

**2026-09-152 POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2026**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions sur les sujets à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 01 et se termine à 19 h 12.

**2026-09-153 POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL LE 3 AOÛT 2026 ET LA
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE 3 AOÛT 2026**

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, tels que présentés, le procès-verbal de la séance ordinaire et le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenues le 3 août 2026, tenue à la salle Héritage sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0.

Adoptée.

ADMINISTRATION

**2026-09-154 POUR ACCEPTER LE RAPPORT
COMPTABLE 2026-08 - AUTORISER LE
BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À
EFFECTUER LES PAIEMENTS - COMPTES À
PAYER AU MONTANT DE 166 969,21 \$ -
COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 249
204,98 \$ - SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS AU
MONTANT DE 85 913.96 \$**

2026-09-154 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 mars 2025, la résolution portant le numéro 2025-03-051, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2025-002, aux fins d'abroger et remplacer les règlements portant le numéro 2024-004 et leurs annexes déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du règlement portant le numéro 2025-002 stipule les paiements préautorisés que peuvent effectuer les délégataires ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.6 du règlement portant le numéro 2025-002 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- 1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- 2. Accepte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois d'août 2026, portant le numéro 2026-08, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois d'août 2026, portant le numéro 2026-08, totalisant une somme de 502 088,15 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité ainsi que les salaires, à savoir :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie du 2 juillet 2026	27 346,63 \$
Paie du 16 juillet 2026	28 855,47 \$
Paie du 30 juillet 2026	29 711,86 \$
Total	85 913,96 \$

- 3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 166 969,21 \$.
- 4. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois d'août 2026, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 416 174,19 \$.
- 5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-155 POUR REJETER DES SOUMISSIONS –
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION –
RÉALISATION D'UN AUDIT
ORGANISATIONNEL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 17 novembre 2025, la résolution portant le numéro 2025-11-177 aux fins d'autoriser la Municipalité à lancer un appel d'offres ou une demande de soumissions pour réaliser un audit organisationnel portant sur la structure administrative, les processus internes, les contrôles, les ressources humaines, l'efficacité des opérations municipales;

CONSIDÉRANT QU'un premier appel d'offres sur invitation a été lancé le 8 juin 2026 pour la réalisation d'un audit organisationnel et qu'aucune des soumissions n'a été retenues et que la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 août 2026, la résolution portant le numéro 2026-08-148 aux fins de rejeter les soumissions reçues;

2026-09-155 **CONSIDÉRANT QU'un deuxième appel d'offres sur invitation a été lancé le 11 août 2026 pour la réalisation d'un audit organisationnel afin de réduire certains coûts et demander la quantification de tous les éléments;**

CONSIDÉRANT QU'une (1) firme a présenté une soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2026, la résolution portant le numéro 2026-07-119 aux fins d'adopter le plan de restructuration organisationnelle;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil est d'avis que l'appel d'offres n'est plus requis pour l'instant et ce réserve le droit de relancer un nouvel appel d'offres plus tard, si requis.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Rejette la soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres pour la réalisation d'un audit organisationnel.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-09-156 **POUR AUTORISER UN SYSTÈME D'ANTENNES DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION DE VIDÉOTRON SITUÉ SUR LE NUMÉRO DE LOT 5 161 797 AU CADASTRE DU QUÉBEC – CANTON DE LOW**

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron projette l'installation de système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité du canton de Low;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document « notification du public »;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Innovation Sciences et Développement économique Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la Loi sur la radiocommunication ;

CONSIDÉRANT QUE le site visé constitue le site de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Annonce, qu'il est favorable au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron, et projeté au lot 5 161 797 au cadastre du Québec.

2026-09-156

3. Transmet une copie de la présente résolution à Vidéotron.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-157 POUR DÉNONCER LA MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA
LANGUE DE L'ADMINISTRATION (RLA) - ABOLITION DE
L'EXEMPTION DE 5 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec constituent des gouvernements de proximité responsables de fournir à leur population des services accessibles, efficaces, rapides et adaptés aux réalités de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont déjà assujetties à de nombreuses obligations légales, réglementaires et administratives qui exigent des ressources humaines, financières et professionnelles considérables;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration prévoyait, jusqu'au ^{1er} juin 2026, une exemption applicable à certains contrats à exécution instantanée d'une valeur maximale de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low détient le statut bilingue conformément à l'article 29.1 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de cette exemption impose désormais aux municipalités des exigences linguistiques accrues pour des achats et des contrats de faible valeur, souvent conclus dans un contexte d'urgence, de disponibilité limitée ou d'intervention immédiate;

CONSIDÉRANT QUE cette abolition constitue une mesure administrative disproportionnée, rigide et déconnectée des réalités opérationnelles quotidiennes des petites et moyennes municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'application uniforme de ces exigences à l'ensemble des contrats, sans égard à leur valeur, à leur nature, à leur durée ou à leur caractère urgent, entraîne une lourdeur bureaucratique injustifiée;

CONSIDÉRANT QUE la conformité à ces nouvelles obligations peut exiger la révision de documents contractuels, de communications, de factures, de bons de commande, de soumissions et de dossiers d'achat dont la valeur et la portée ne justifient aucunement une telle charge administrative;

CONSIDÉRANT QUE cette situation augmente les délais de traitement, multiplie les risques d'erreur et détourne les ressources municipales de leurs responsabilités premières, notamment en matière de sécurité, d'entretien des infrastructures, de services aux citoyens et de gestion des urgences;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités devront consacrer du temps et des ressources additionnelles à des tâches de vérification, de suivi et de documentation qui ne produisent aucun service supplémentaire pour la population;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle obligation risque d'entraîner des coûts directs et indirects importants pour les municipalités, sans qu'aucun financement, soutien professionnel ou accompagnement adéquat ne soit prévu par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec ne peut imposer aux municipalités de nouvelles responsabilités administratives sans en mesurer les conséquences concrètes et sans leur fournir les moyens nécessaires pour les assumer;

2026-09-157 CONSIDÉRANT QUE le transfert de responsabilités non financées vers les municipalités constitue une atteinte à leur autonomie administrative et à leur capacité d'agir comme véritables gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne doivent pas être considérées comme de simples exécutantes de directives gouvernementales, mais comme des partenaires essentiels de l'État québécois, capables d'adapter leurs processus aux besoins réels de leur population;

CONSIDÉRANT QUE la protection et la promotion de la langue française sont des objectifs importants qui doivent être poursuivis avec cohérence, proportionnalité et réalisme, sans imposer aux municipalités des mécanismes bureaucratiques excessifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de l'exemption de 5 000 \$ ne tient pas compte des capacités administratives limitées des petites municipalités, qui ne disposent pas nécessairement de services juridiques, linguistiques ou contractuels spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low ne peut accepter que ses ressources limitées soient mobilisées de façon disproportionnée pour gérer des formalités administratives qui n'améliorent pas directement les services offerts à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low estime que cette mesure doit être suspendue, révisée ou accompagnée de mécanismes d'allègement clairs, simples et applicables à l'ensemble des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec doit entendre la voix des municipalités et corriger rapidement une situation qui compromet leur efficacité opérationnelle;

PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Dénonce fermement l'abolition de l'exemption prévue à l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration pour les contrats à exécution instantanée d'une valeur maximale de 5 000 \$.
3. Demande au gouvernement du Québec de suspendre immédiatement l'application de cette nouvelle exigence, le temps de procéder à une véritable analyse de ses répercussions administratives, financières et opérationnelles sur les municipalités.
4. Demande le rétablissement intégral de l'exemption de 5 000 \$, ou l'adoption d'une mesure équivalente permettant aux municipalités de conclure rapidement les contrats de faible valeur et à exécution immédiate nécessaires à leurs opérations courantes.
5. Exige la mise en place de règles d'allègement claires, notamment pour les contrats de faible valeur, les achats urgents, les interventions liées à la sécurité publique, les services spécialisés et les situations où aucun fournisseur conforme n'est raisonnablement disponible.
6. Demande qu'aucune nouvelle obligation administrative en matière linguistique ne soit imposée aux municipalités sans consultation préalable des représentants municipaux et sans évaluation complète des coûts, des délais et des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.
7. Exige que toute responsabilité additionnelle imposée aux municipalités soit accompagnée d'un financement gouvernemental récurrent et suffisant, conformément au principe voulant que toute nouvelle obligation soit assortie des moyens nécessaires pour l'assumer.
8. Informe clairement le gouvernement du Québec que l'application intégrale de cette mesure, dans sa forme actuelle, compromet la capacité de la Municipalité de traiter rapidement certains achats et contrats essentiels à la continuité de ses services.

2026-09-157

9. Demande au gouvernement du Québec de convoquer rapidement une rencontre avec les municipalités, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec afin de convenir d'une solution raisonnable, applicable et respectueuse des réalités municipales.
10. Invite les municipalités du Québec à adopter une résolution similaire et à joindre leur voix à celle de la Municipalité afin de réclamer une révision urgente de cette mesure.
11. Transmets la présente résolution à la ministre responsable de la Langue française, la ministre des Affaires municipales, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, le député provincial du territoire, la députée fédérale du territoire et l'ensemble des municipalités de la région.
12. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 2026-003

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE ET RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

Considérant que le conseil, en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec (L.R.C.c.C-27.1)* peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité ;

Considérant que pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir à certains fonctionnaires ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 3 août 2026 et qu'un projet de règlement a également été présenté et déposé lors de cette séance ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 — Interprétation

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la Loi.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédit imputable aux activités financières ou aux activités d'investissements de l'exercice courant tel que défini au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur.

Les crédits nécessaires doivent être approuvés préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées tel que stipulé à l'article 961 du *Code municipal du Québec*.

Les mots qui suivent signifient :

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Low.

Fonctionnaire : Un employé de la Municipalité du Canton de Low, y incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un cadre, un professionnel ou tout autre employé syndiqué ou non.

Municipalité : La Municipalité du Canton de Low ou toute personne autorisée à agir en son nom.

Article 2 — Application

2.1 Le conseil délègue à tous les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 3 le pouvoir d'autoriser des dépenses, de signer des contrats et d'en autoriser le paiement en conformité avec les budgets et financements approuvés par le Conseil. Tous les montants inscrits au présent règlement doivent être considérés incluant les taxes applicables.

2.2 Malgré la généralité de ce qui précède, les dépenses indiquées ci-dessous sont **exclues** du champ de compétence des fonctionnaires et doivent faire l'objet d'une autorisation par le Conseil :

- a) Ententes intermunicipales et toute autre entente avec un palier gouvernemental ;
- b) Ententes avec des promoteurs ou développeurs qui engagent des dépenses pour la Municipalité ;
- c) Contrats de location d'une durée supérieure à cinq ans (incluant les renouvellements) de bâtiments ou de terrains appartenant à un tiers ou à la Municipalité ainsi que tout tel contrat de location pour un montant supérieur à cinq mille dollars (5 000,00) \$ annuellement ;
- d) Subventions à des organismes sans but lucratif supérieur à cinq mille dollars (5 000,00) \$;
- e) Réclamation pour dommage supérieur à dix mille dollars (10 000,00 \$) ;
- f) Pour tout contrat déjà accordé par les autorités municipales compétentes dont l'ensemble cumulatif de travaux supplémentaires ou contingences excède le moindre de dix pourcent (10 %) du contrat accordé ou vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) ; advenant l'octroi d'un contrat majeur, le conseil peut par résolution et pour ce contrat seulement augmenter le maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) ;
- g) Contrats ou dépenses pouvant engager la responsabilité ou les finances de la Municipalité au-delà des simples montants apparaissant audit contrat et étant supérieurs aux limites de délégation autorisée ;
- h) Acquisition d'immeuble, servitude et autres droits fonciers.

Article 3 — Délégation aux fonctionnaires

3.1 Les fonctionnaires (ou leurs intérimis ou remplaçants) occupant les postes identifiés ci-dessous peuvent autoriser les dépenses visées au premier alinéa de l'article 2, sous réserve des montants maximums indiqués ci-après et sous réserve des alinéas ci-après :

Directeur général	25 000.00 \$
Adjoint à la direction général et greffier-trésorier adjoint	5 000.00 \$
Adj. à la direction général et greffier-trésorier adj. par intérim	25 000.00 \$
Directeurs de service	10 000.00 \$
Contremaitre et coordonnateur	5 000.00 \$

3.2 La délégation de pouvoir prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :

- la dépense est nécessaire au bon fonctionnement des activités de la Municipalité;
- les règles d'attribution des contrats prévus au *Code municipal du Québec* et au règlement de Gestion contractuelle en vigueur s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement ;
- la dépense n'engage pas le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours ;
- la dépense est prévue aux prévisions budgétaires de l'année en cours, à moins que l'autorisation ne provienne du directeur général ;
- l'autorisation de dépenses accordées à un fonctionnaire de la Municipalité est confirmée par l'apposition de ses initiales ou de sa signature sur le bon de commande ou facture qui concerne cette dépense.

3.3 En situation de sinistre ou de bris majeur d'équipement ou d'infrastructure desservant la population ou pour des fins de sécurité publique, le directeur général ou en son absence, la greffier-trésorier adjoint, est autorisé à effectuer toute dépense nécessaire à la préservation de la vie ou de la santé, à la protection des biens publics et privés, ainsi que toute action visant à contrer la criminalité ou tout autre méfait public.

Les dépenses effectuées, de même que tout paiement à la Croix-Rouge canadienne, dans le cadre de tout événement nécessitant ou non une déclaration des mesures d'urgence ne sont pas assujetties aux limites de dépenses prévues au présent règlement.

Article 4 — Élection et référendum

L'octroi d'un contrat ayant pour objet les matières suivantes et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat sont délégués au directeur général et greffier-trésorier:

- l'organisation d'une élection ;
- l'organisation des processus d'enregistrement et des scrutins référendaires visés au titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-22), au *Code municipal du Québec*, à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19) ou à toute autre loi.

Article 5 — Ressources humaines

5.1 Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de:

- modifier l'organigramme, pourvu que cette modification n'entraîne pas la création ou l'abolition d'une direction ou la modification de son champ d'activité ;
- de créer un poste permanent ;
- de procéder à l'abolition ou à la modification d'un poste permanent ;
- de procéder à la description et l'évaluation de fonctions du personnel.

5.2 Le directeur général, directeur général adjoint ou président d'élection a le pouvoir de procéder à l'embauche d'une personne et d'accorder les contrats nécessaires, dans les cas suivants :

- pour un emploi temporaire et fixer la rémunération en fonction des conventions collectives ou des grilles salariales ;
- pour un emploi temporaire de stagiaire ou d'étudiants, dans le cadre de ses études, rémunéré ou non ;
- pour un emploi occasionnel dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel la municipalité a adhéré, pour la durée dudit programme ;

- pour l'embauche du personnel électoral.

5.3 Le Directeur général ou le greffier-trésorier adjoint peut engager, sans égard à la limite prescrite, tout employé régulier dont l'objectif est de combler de façon permanente un poste prévu au plan d'effectifs qui est vacant, à l'exception d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail du Québec.

5.4 Le Directeur général ou greffier-trésorier adjoint peut engager, sans égard à la limite prescrite, tout employé dont l'objectif est de pourvoir un poste prévu au plan d'effectifs qui est vacant de façon temporaire suite à un mouvement de personnel, absence maladie, ou toute autre raison qui empêche le titulaire régulier d'occuper le poste. Cette exception s'applique également pour un poste normalement occupé par un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail du Québec.

5.5 Dans la mesure où les fonds sont autorisés au budget et disponibles, le Directeur général ou le greffier-trésorier adjoint peut engager, sans égard à la limite prescrite dans le présent règlement :

- Tout employé temporaire du groupe cols bleus et cols blancs
- Tout employé étudiant pour période estivale

5.6 Sous réserve, le cas échéant, des dispositions du contrat de travail ou de la convention collective en vigueur, l'imposition d'une mesure disciplinaire à un employé, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension, est déléguée :

- 1) Au directeur général, pour tout employé relevant de son autorité
- 2) Aux directeurs de services, pour tout salarié relevant de son autorité directe.

Malgré ce qui précède, le Directeur général est autorisé à suspendre, un employé de ses fonctions, le tout, conformément aux articles 267.01 et suivants du Code municipal. Le Directeur général doit immédiatement en faire rapport au conseil et ce dernier décide du sort de l'employé suspendu après enquête.

Article 6 — Paiements et dépenses autorisées

6.1 Le conseil autorise le directeur général et l'adjoint à la direction général et greffier-trésorier adjoint le à effectuer les paiements des dépenses suivantes :

1. Renflouement des petites caisses
2. Chauffage
3. Contrats
4. Conventions
5. Cotisations annuelles
6. Électricité
7. Ententes intermunicipales
8. Factures pour lesquelles les fournisseurs offrent un escompte
9. Frais d'entretien et de location
10. Frais de banque, le capital et les intérêts sur les emprunts
11. Frais de déplacement (montant fixé annuellement par résolution)
12. Frais de matériel et équipement
13. Frais de téléphone, Internet et de poste
14. Propane, essence, diesel, mazout
15. Ordonnances de la Cour **jusqu'à concurrence de 10 000 \$**
16. Quote-part de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
17. Règlements
18. Remboursements d'assurances
19. Règlement des comptes de tout employé lors de son départ
20. Remboursements de permis ou de dépôt de garantie faisant l'objet d'un permis
21. Remboursements de taxes trop payés
22. Remboursements pour les frais d'activités (Revenus - Dépenses)
23. Remboursements pour les frais de perfectionnement ou de congrès
24. Remboursement de toutes dépenses déboursées par un employé pour le compte de la Municipalité
25. Remises des diverses retenues sur les salaires
26. Rémunération des membres du conseil

27. Résolutions adoptées par le conseil municipal
28. Rémunération des fonctionnaires et des employés municipaux incluant les heures supplémentaires
29. Soumissions approuvées par le conseil municipal
30. Remboursement dépôt de garantie de soumission
31. Paiement des cartes de crédit
32. Toutes dépenses découlant d'un règlement
33. Toutes dépenses découlant d'une loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi

6.2 Tous travaux supplémentaires cumulatifs qui n'excèdent pas le moindre de dix pourcent (10 %) du coût du contrat octroyé par l'autorité compétente ou de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) nécessitent, dans les cas indiqués ci-dessous, l'approbation des fonctionnaires suivants :

1° lorsque, pour chaque avenant ou modification relié au contrat, le montant ne dépasse pas dix mille dollars (10 000,00 \$) : le Directeur du Service ;

2° lorsque, pour chaque avenant ou modification relié au contrat, le montant dépasse dix mille dollars (10 000,00 \$) : le Directeur du Service et le Directeur général ou le greffier-trésorier adjoint.

6.3 Lorsque les travaux supplémentaires reliés à un contrat ont fait l'objet d'une résolution de la part des autorités municipales compétentes, la base de calcul du dix pourcent (10 %) doit considérer l'ensemble des montants ayant fait l'objet d'une résolution. De plus, toute résolution reliée à l'acceptation de travaux supplémentaires permet de bénéficier d'un nouveau dix pourcent (10 %) ou d'un cinquante mille dollars (50 000,00 \$) équivalent à la base de calcul redressée telle que mentionnée précédemment.

6.4 Pour les frais de déplacement - kilométrage, il est recommandé d'utiliser autant que possible lors de déplacement à l'extérieur un véhicule municipal. Si aucun véhicule n'est disponible, il est possible d'utiliser un véhicule personnel ou une voiture de location selon la solution la plus économique pour la Municipalité. Le covoiturage est fortement recommandé sinon le remboursement pourrait être refusé. Les frais de kilométrage seront calculés à partir de l'hôtel de ville. Le montant de remboursement par kilomètre sera adopté par résolution annuellement.

6.5 Pour les frais de repas lors de formation, congrès et autres seront remboursés sur présentation de factures. Le montant de remboursement par repas (déjeuner, dîner, souper) sera adopté par résolution annuellement.

6.6 Le remboursement des dépenses effectuées par le biais des petites caisses se limite à 50.00 \$ plus taxes sur présentation des pièces justificatives. Les avances d'argent à toute personne sont interdites.

Article 7 — Contrôles et suivis budgétaires

7.1 Les crédits nécessaires aux activités financières, de fonctionnements et d'investissements de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon les moyens suivants :

- a) L'adoption par le Conseil municipal des prévisions budgétaires annuelles ou des prévisions budgétaires supplémentaires ou leurs amendements ;
- b) L'adoption par le Conseil municipal d'un règlement d'emprunt;
- c) L'adoption par le Conseil municipal d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

7.2 Les directeurs sont responsables de la gestion et du respect des prévisions budgétaires relevant de leurs responsabilités. À cet égard, chaque directeur doit s'assurer, lors de la préparation des prévisions budgétaires de chaque exercice financier, que les prévisions budgétaires couvrent les dépenses à être engagées ou déjà engagées et qui doivent être imputées aux activités financières, de fonctionnements et d'investissements.

7.3 Pour pouvoir effectuer ou engager, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, le directeur général, un fonctionnaire autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

7.4 Tout employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne. Tout responsable d'activités budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il peut autoriser seulement les dépenses relevant de sa compétence et engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

7.5 Le directeur général est responsable de l'application et du maintien à jour du présent règlement. Il voit à ce que des contrôles internes adéquats soient mis en place et maintenus pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les employés de la Municipalité.

7.6 Une fois par mois, une liste des factures payées et à payer est déposée au Conseil pour approbation. Le directeur général doit également déposer une liste de tous les contrats octroyés de gré à gré qu'il a autorisée. Le comité administration et finances peut demander à obtenir des informations financières supplémentaires.

7.7 Une dépense qui excède le montant autorisé en vertu de l'article 3.1 du présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par plusieurs employés ou de façon à être autorisée plus d'une fois.

Article 8 — Modalités d'exercice du pouvoir de dépenser

8.1 Aucune dépense ne peut être effectuée ou engagée sans les autorisations requises et selon les limites prévues à l'article 3.1 du présent règlement.

8.2 Le fonctionnaire doit vérifier les crédits disponibles, en s'assurant que la dépense est prévue au budget de l'exercice financier en cours et pour les fins auxquelles elle est affectée en vertu des normes de comptabilisation municipale, c'est-à-dire, que les crédits sont disponibles à l'activité budgétaire appropriée. Une vérification au système comptable doit être effectuée.

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses qui ont été engagées antérieurement et qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice ultérieur. Le Directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement prévus au budget.

8.3 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits à l'activité budgétaire concernée, à l'exclusion des crédits prévus aux postes budgétaires associés à la rémunération et aux cotisations de l'employeur ou si la dépense n'est pas prévue à l'activité budgétaire, le responsable de l'activité budgétaire doit démontrer le bien-fondé de la demande de transfert budgétaire.

8.4 Dans tous les cas, le Directeur général est autorisé à se réserver ou limiter l'exercice du pouvoir délégué à tout fonctionnaire de la Municipalité en vertu du présent règlement.

8.5 Aucune dépense ne peut être effectuée si une réquisition, un bon de commande ou une résolution est requis préalablement.

8.6 En cas d'urgence, et dans l'impossibilité de rejoindre le Directeur général ou Adjoint à la direction général et greffier-trésorier adjoint pour obtenir une autorisation verbale, le fonctionnaire peut effectuer la dépense même si elle excède sa délégation de pouvoir prévue à l'article 3.1. Il devra cependant en informer le Directeur général ou Adjoint à la direction général et greffier-trésorier adjoint le plus tôt possible.

8.7 Une réquisition est obligatoire pour tout achat et doit comporter les éléments suivants :

- a) La nature et l'objet de la dépense
- b) Les motifs justifiant la dépense
- c) Les noms des fournisseurs contactés et prix soumis
- d) Le poste budgétaire affecté à la dépense
- e) L'approbation du Directeur de service
- f) L'autorisation du Directeur général ou Adjoint à la direction général et greffier-trésorier adjoint à l'effet que les crédits sont suffisants à l'égard de la dépense lorsque requis
- g) Les autorisations préalables, si requises
- h) La signature du fonctionnaire requérant la dépense et confirmant qu'elle est essentielle au fonctionnement du service concerné

La réquisition peut prendre diverses formes tels formulaire prescrit, courriel, offre du fournisseur. La réquisition doit être attachée au bon de commande et ce dernier sera approuvé selon la délégation en vigueur.

8.8 Aucune réquisition ou bon de commande n'est requis pour les dépenses suivantes énumérées à l'article 6.1 à l'exception des numéros 3, 8, 12, 17, 27, 29, 31 et 32.

8.9 Le requérant ou le service concerné est responsable de la transmission du bon de commande au fournisseur.

8.10 Le fonctionnaire qui requiert une dépense est responsable de la réception et de la vérification de la marchandise, des produits reçus ou du service rendu. Lors de la réception de la facture, le directeur du service concerné doit apposer sa signature sur la facture confirmant ainsi que le bien ou service est conforme et que le service des finances et de l'approvisionnement peut procéder aux paiements de la facture.

8.11 La facture devrait refléter le bon de commande. Si ce n'est pas le cas, une explication doit être inscrite sur le bon de commande expliquant les écarts. Toute pièce justificative pourrait être demandée par le service des finances et de l'approvisionnement.

Article 9 — Procédure de paiement

9.1 Toutes les factures payées ou à payer doivent être présentés mensuellement au conseil pour approbation lors d'une séance ordinaire.

9.2 La facture transmise pour paiement doit inclure le numéro du bon de commande, bon de livraison (si disponible) et toute autre information jugée pertinente.

9.3 L'administration municipale pourra procéder aux paiements des factures pour les dépenses prévues à l'article 6.1. Toutes autres factures seront payées suivant l'approbation de la liste par le Conseil tel que prévu à 9.1.

Article 10 — Suivi et reddition de comptes budgétaires

10.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au service des finances et de l'approvisionnement dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue en vertu du présent règlement. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé qu'il transmet sur le formulaire prescrit, s'il y a lieu, une demande de transfert budgétaire ou d'affectation.

10.2 La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire ou enveloppe budgétaire est de 3 % ou si inférieur à un maximum de 10 000 \$ par exercice budgétaire. Une résolution sera déposée à une séance ultérieure du Conseil afin d'entériner les transferts demandés durant la période. Pour toute réaffectation budgétaire dépassant les maximums permis, devront être autorisés préalablement par le Conseil.

10.3 Le directeur général doit préparer et déposer, auprès du conseil municipal, des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses et ce, aux fréquences et aux périodes de l'année déterminées par la loi. Des états comparatifs peuvent également être déposés plus fréquemment à la demande du Conseil ou lorsque le directeur le juge nécessaire.

Article 11 — Dépôt à terme et emprunts

Le conseil autorise le directeur général à placer les argents de la Municipalité dans des certificats de dépôt à terme ou autres véhicules de placement afin de maximiser les rendements sur les dépôts bancaires, dans la mesure où la Municipalité conserve son pouvoir de retrait en cas de demande de liquidités urgentes.

Le conseil autorise également à emprunter sur la marge de crédit pour le paiement des dépenses lorsque requis.

Article 12 – Dispositions interprétatives

12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

12.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

Article 13 — Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 2024-004 déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Myrian Nadon
Directrice générale et Greffière-trésorière

Patrick Beaudry
Maire

Avis de motion:
Adoption du règlement :
Publication (affichage):
Entrée en vigueur:

3 août 2026
8 septembre 2026
16 septembre 2026
16 septembre 2026

2026-09-158 **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2026-003 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2025-002 DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE ET RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES**

2026-09-158 **CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement et l’avis de motion ont été présentés à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 3 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé, lors d’une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 3 août 2026;

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- 1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- 2. Adopte, sur l’approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 2026-003 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 2025-002 déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivis budgétaires.
- 3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-159 POUR ÉTABLIR LE CALENDRIER –
SÉANCES ORDINAIRES – ANNÉE
2027**

CONSIDÉRANT QUE l’article 148 du Code municipal du Québec stipule que le Conseil municipal établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l’heure du début de chacune.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- 1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- 2. Établit, tel que requis par l’article 148 du Code municipal du Québec, les séances ordinaires de son Conseil municipal, pour l’année 2027, comme suit :

Jour/Mois	Heure	Endroit
Lundi 18 janvier	19h00	Salle Héritage
Lundi 1 ^{er} février	19h00	Salle Héritage
Lundi 1 ^{er} mars	19h00	Salle Héritage
Mardi 5 avril	19h00	Salle Héritage
Lundi 3 mai	19h00	Salle Héritage
Lundi 7 juin	19h00	Salle Héritage
Lundi 5 juillet	19h00	Salle Héritage
Lundi 2 août	19h00	Salle Héritage
Mardi 7 septembre	19h00	Salle Héritage
Lundi 4 octobre	19h00	Salle Héritage
Lundi 1 novembre	19h00	Salle Héritage
Lundi 6 décembre	19h00	Salle Héritage

- 3. Mentionne que toutes les séances du Conseil municipal ont lieu à la salle Héritage, sise au 4C, chemin d’Amour à Low.
- 4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-160 POUR RADIER UNE CRÉANCE
IRRÉCOUVRABLE AU MATRICULE
1001-00-0000**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient une créance ancienne relativement à un dossier de services rendus;

CONSIDÉRANT QUE la créance visée est de faible importance et que les coûts ainsi que les efforts requis pour poursuivre les démarches de recouvrement seraient disproportionnés par rapport à la somme à récupérer, tel qu'il appert des vérifications effectuées et des informations présentées préalablement en rencontre plénière le 1er septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier cette créance des registres comptables de la Municipalité.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, de procéder à la radiation de la créance irrécouvrable au montant de cent soixante-dix-neuf dollars et vingt-cing sous (179,25 \$) et les intérêts applicables dans la fiche portant le numéro de la matricule 1001-00-0000.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-161 POUR RENOUELLER LA LICENCE DE
SÉCURITÉ DU PARE-FEU T40 POUR UNE
DURÉE D'UNE ANNÉE - GROUPE DL
SOLUTIONS INFORMATIQUES**

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement de la licence de sécurité du pare-feu T40 vient à échéance le 4 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder au renouvellement;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement reçue par Groupe DL Solutions informatiques.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte la soumission du Groupe DL portant le numéro MKI043817 au montant de 764 \$ « taxes en sus » pour le renouvellement de la licence de sécurité du pare-feu T40, et ce, pour une durée d'un an.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
4. Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-13000-517.

Adoptée.

**2026-09-162 POUR ABROGER ET REMPLACER LA
RÉSOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 2026-
07-116 – POUR APPROUVER LA LISTE DES
IMMEUBLES DEVANT ÊTRE MIS EN VENTE
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES –
AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE À TRANSMETTRE LADITE LISTE
DES IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1022 et suivants du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, si elle en reçoit l'ordre du Conseil municipal, doit préparer et transmettre l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau a compétence pour effectuer la vente pour défaut de paiement de taxes et que la vente desdits immeubles doit être tenue le 5 novembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la liste des propriétés à vendre pour défaut de paiement de taxes, ayant un solde non payé pour l'année 2024, a été déposée par la Directrice générale et Greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE suite à plusieurs demandes de paiements, les contribuables mentionnés sur la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes, pour l'année 2026, tardent toujours à acquitter leur compte de taxes et les montants indiqués dans ce rapport ne comprennent pas toute autre facturation complémentaire pouvant être effectuée durant l'année 2026.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Approuve, sur la recommandation du bureau de la Direction générale, la liste des propriétés ayant un solde non payé pour l'année 2024, à vendre pour défaut de paiement de taxes, laquelle est annexée à la présente résolution.
3. Autorise, le bureau de la Direction générale, à transmettre la liste des propriétés ayant un solde non payé pour l'année 2024, à vendre pour défaut de paiement de taxes, à la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à chaque commission scolaire et centre de service scolaire ayant compétence sur le territoire où sont situés ces immeubles.
4. Autorise, la directrice générale et greffière-trésorière, à retirer de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes, les immeubles dont le propriétaire aura effectué le paiement des taxes pour l'année 2024, et ce, avant le 13 août 2026.
5. Autorise, la directrice générale et greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, à effectuer la publication de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières sur le site internet de la Municipalité.
6. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-163 POUR NOMMER LES SIGNATAIRES –
COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE LOW – EFFETS
BANCAIRES ET AUTRES DOCUMENTS**

2026-09-163 CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement municipal portant le numéro 2026-XXX sur la délégation à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire et des articles 960.1 et 961.1 du Code municipal, le Conseil municipal a le pouvoir de déléguer la responsabilité de signer tous les documents officiels à la gestion quotidienne de la municipalité à des fonctionnaires ou employés de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un employé signataire de la Municipalité a démissionné en date du 24 novembre 2025 et que sa démission a été acceptée par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 1^{er} décembre 2025 par la résolution portant le numéro 2025-12-194;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2026, la résolution portant le numéro 2026-07-119, aux fins d'effectuer une restructuration organisationnelle de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ladite restructuration organisationnelle de la Municipalité, madame Chantal Rodrigue, a été nommé adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe, et par conséquent, des changements doivent être apportés à la liste des signataires.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Nomme madame Myrian Nadon, la directrice générale et greffière-trésorière, ou madame Chantal Rodrigue, adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe, et monsieur le Maire Patrick Beaudry, ou son remplaçant, monsieur Ghyslain Robert, conseiller du siège électoral numéro 6, pour la signature de tous les effets bancaires et autres documents de la municipalité du canton de Low.
3. Autorise, pour et au nom de la Municipalité du canton de Low, madame Myrian Nadon, la directrice générale et greffière-trésorière, ou madame Chantal Rodrigue, adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe, et monsieur le Maire Patrick Beaudry, ou son remplaçant, monsieur Ghyslain Robert, conseiller du siège électoral numéro 6, à signer tous les documents officiels et autres ainsi que tous les effets bancaires.
4. Autorise, par la présente, monsieur le maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
5. Abroge et remplace à toutes fins que de droit toutes résolutions antérieures à ce contraire.

Adoptée.

2026-09-164 **POUR ABROGER ET REMPLACER LA
RÉSOLUTION PORTANT LE NUMÉRO
2025-02-032 – ENTÉRINER
L'UTILISATION DE LA CARTE DE
CRÉDIT VISA ET AUTORISER
L'UTILISATION PAR LES DÉTENTEURS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté la résolution portant le numéro 2025-02-032, aux fins d'entériner l'utilisation de la carte de crédit Visa et autoriser l'utilisation par les détenteurs;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun, sur la recommandation de la Directrice générale et Greffière-trésorière, d'abroger et de remplacer la liste des détenteurs.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

2026-09-164 PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice générale et Greffière-trésorière, les détenteurs suivants à utiliser une carte de crédit Visa au nom de la Municipalité du Canton de Low selon les directives et procédures en vigueur, à savoir :
 - a) Directrice générale et Greffière-trésorière – Limite de crédit de 5 000 \$
 - b) Adjointe à la direction générale et Greffière-trésorière adjointe – Limite de crédit de 5 000 \$
 - c) Directeur des services techniques – Limite de crédit de 5 000 \$
 - d) Directeur du service de Sécurité incendie – Limite de crédit de 3 000 \$
 - e) Coordonnateur - Travaux publics – Limite de crédit de 2 000 \$
3. Abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 2025-02-032.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-09-165 **POUR ADOPTER LE PLAN MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE - RÉVISION SEPTEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 7 avril 2025, la résolution portant le numéro 2025-04-076, aux fins d'accepter le Plan municipal de la sécurité civile (Plan de mesures d'urgence);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2026, la résolution portant le numéro 2026-07-124, aux fins d'accepter le Plan municipal de la sécurité civile (Plan de mesures d'urgence) – Révision juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres stipule que chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne et qu'elle doit, de plus, établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures de préparation générale pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau employé au sein de la Municipalité sera embauché le 21 septembre 2026, et qu'à la suite de ladite embauche des changements doivent être apportés à l'organigramme du plan municipal de la sécurité civile étant donné que cette personne assurera un rôle de responsable de la mission voirie et services techniques.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le plan municipal de la sécurité civile (Plan de mesures d'urgence) révisé, version mise à jour le 27 août 2026.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la diffusion du plan de mesures d'urgence et la formation du personnel requis pour la mise en œuvre dudit plan.
4. Abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la Municipalité.

2026-09-165

5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS

2026-09-166

POUR AUTORISER LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION – CHEMIN MCDONALD

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le chargé ou la chargée de projet de la Municipalité, la Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité, madame Myrian Nadon, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Greffière-trésorière et Directrice générale, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-09-167

POUR RETENIR LES SERVICES DE MONSIEUR ALBERT LAFRENIÈRE À TITRE DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES À COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2026, la résolution portant le numéro 2026-07-120 aux fins de modifier l'organigramme de la Municipalité du canton de Low;

2026-09-167 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé, le 15 juillet 2026, à l'affichage du poste de Directeur des services techniques sur son site Internet, sa page Facebook, ses babillards municipaux, ainsi que dans le journal Low Down et dans des portails spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, formé du Maire, de la conseillère du siège électoral numéro 3 et de la directrice générale et greffière-trésorière, a procédé à la pré-sélection et a rencontré le candidat retenu en entrevue le 4 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection recommande au Conseil municipal, de retenir les services de monsieur Albert Lafrenière à titre de Directeur des services techniques.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Retient, sur la recommandation du Comité de sélection et l'approbation du bureau de la Direction générale, les services de monsieur Albert Lafrenière à titre de Directeur des services techniques, poste cadre permanent à temps plein, à compter du 21 septembre 2026, et ce, selon les modalités prévues à son contrat de travail.
3. Souligne que monsieur Albert Lafrenière a droit à une période de probation de 6 mois de services continus, laquelle débutera le 21 septembre 2026 et se terminera le 22 mars 2027.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

HYGIENE DU MILIEU

2026-09-168 **POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ
DE NAMUR – OPPOSITION À LA
FERMETURE DES BUREAUX DE LA
PROTECTION DE LA FAUNE SUR LE
TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

CONSIDÉRANT QUE le Québec constitue un territoire d'exception reconnu à l'échelle nationale et internationale pour la richesse de ses milieux naturels, la diversité de ses activités fauniques, récréatives et touristiques, ainsi que pour l'importance de ses écosystèmes;

CONSIDÉRANT QUE ces milieux, répartis sur l'ensemble du territoire québécois, se caractérisent à la fois par leur grande diversité et leur fragilité, nécessitant une surveillance et une protection soutenues, notamment en raison de la présence de réserves écologiques, de réserves fauniques, de parcs nationaux, de zone d'exploitation contrôlée (ZEC) et de nombreux habitats fauniques sensibles;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux de la protection de la faune du Québec jouent un rôle stratégique essentiel en assurant une présence sur le terrain, une capacité d'intervention rapide et une couverture efficace de vastes territoires, contribuant ainsi directement à la protection des ressources naturelles et à la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces bureaux traitent un volume important d'interventions et de signalements, témoignant de leur rôle central dans l'application des lois, la prévention et la gestion des activités fauniques;

2026-09-168 CONSIDÉRANT QUE des décisions de fermeture, ou des rumeurs en ce sens, concernant certains de ces bureaux, soulèvent des préoccupations majeures quant au maintien d'une protection adéquate de la faune, des habitats naturels et de la sécurité des usagers.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Municipalité de Namur, dans ses démarches aux fins de s'opposer à la fermeture de bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois.
3. Transmet copie de la présente résolution à la Municipalité de Namur.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-169 POUR DÉCLARER L'OPPOSITION DU
CANTON DE LOW À L'EXPLORATION ET À
L'EXPLOITATION MINIÈRES SUR SON
TERRITOIRE ET DEMANDANT L'EXERCICE
DES POUVOIRS D'INTÉRÊT PUBLIC
PRÉVUS À LA LOI SUR LES MINES**

CONSIDÉRANT QUE le premier devoir d'un gouvernement responsable, à tous les paliers, est de maintenir la paix, de protéger la jouissance paisible de la propriété et de sauvegarder les conditions de vie des personnes qui habitent le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Low est une communauté rurale dont l'économie, l'identité et la vie quotidienne reposent sur l'agriculture, l'élevage, la forêt, les lacs, la villégiature et la tranquillité de la campagne, et non sur l'extraction industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 8 janvier 2024, la résolution portant le numéro 2024-007 aux fins de déclarer son territoire incompatible avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE des droits exclusifs d'exploration ont été inscrits sur une portion substantielle du territoire de Low, y compris des terres agricoles et des résidences privées, et que des sociétés, dont Lomiko Metals, ont manifesté un intérêt pour le graphite et d'autres substances minérales dans cette région;

CONSIDÉRANT QUE l'exploration et l'exploitation minières, par leur nature, entraînent le camionnage lourd, le travail de nuit, le bruit, les vibrations, la lumière, la poussière, un risque pour les puits privés, un stress pour le bétail et une altération durable du réseau routier rural dont l'entretien incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces impacts sont incompatibles avec la paix de ce canton, avec le bien-être des animaux de ferme, avec la sécurité des puits d'eau potable et avec l'attente légitime des résidents qu'une municipalité rurale tranquille le demeure;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1) exige que le développement minier tienne compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, et que l'agriculture, l'habitation, la récréation et la conservation constituent les usages dominants et voulus de Low;

2026-09-169 CONSIDÉRANT QUE l'article 304 de la Loi sur les mines autorise le ministre, par arrêté, à réserver à l'État ou à soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ou d'aires protégées, la conservation de la flore et de la faune, la protection des eskers présentant un potentiel en eau potable et le respect des aires de protection de l'eau potable établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la protection de la paix rurale, des exploitations agricoles, des puits privés et de la campagne habitée de Low constitue, de l'avis de ce conseil, un objet d'intérêt public au sens de cet article;

CONSIDÉRANT QU'un conseil municipal ne peut lui-même annuler un titre minier, mais qu'il peut et doit s'exprimer clairement auprès du ministre, du gouvernement du Québec, de la MRC et de la population sur l'utilisation du territoire qui lui est confié;

CONSIDÉRANT QUE, le 31 août 2025, les municipalités de Duhamel, de Lac-des-Plages, de Lac-Simon, de Chénéville et de Saint-Émile-de-Suffolk, formant l'Alliance des municipalités de la Petite-Nation Nord, ont tenu des référendums consultatifs sur le projet de mine de graphite à ciel ouvert La Loutre de Lomiko Metals;

CONSIDÉRANT QU' au sein de la même MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, les municipalités de Bois-Franc et de Grand-Remous ont publiquement manifesté une ouverture à ce que des activités d'exploration ou d'exploitation minières soient menées sur leur territoire, ce qui démontre que l'acceptabilité sociale et l'intérêt public, s'ils existent dans cette MRC, se situent dans ces deux municipalités et non à Low;

CONSIDÉRANT QUE cette différence de vocation à l'intérieur d'une même MRC confirme qu'il n'est ni nécessaire ni conforme à l'intérêt public d'imposer une activité minière à une communauté rurale habitée qui la refuse, alors que d'autres localités de la Vallée se disent disposées à l'accueillir;

CONSIDÉRANT QUE, sur environ 5 000 personnes habiles à voter, près de 60 % ont participé, et que parmi les bulletins exprimés environ 95 % étaient défavorables (2 754 contre et 115 pour), avec des résultats supérieurs à 90 % d'opposition dans chacune des cinq municipalités, y compris environ 90 % d'opposition à Chénéville;

CONSIDÉRANT QU' un an plus tard, cette expression démocratique n'a pas été traitée par le gouvernement du Québec comme une mesure décisive d'acceptabilité sociale, alors même que le premier ministre du Québec a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de projet sans acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Low partage avec ces municipalités le même tissu rural, la même vulnérabilité des puits et du bétail et la même pression des titres miniers, et qu'il se tient donc à leurs côtés;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptabilité sociale n'est pas une courtoisie accordée à un promoteur; elle est la condition sans laquelle l'occupation industrielle d'une campagne habitée ne peut honnêtement être dite conforme à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a déjà, par des résolutions antérieures, manifesté son appui à la population dans sa résistance au développement minier, et que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a également consigné sa préoccupation et mis sur pied un groupe de travail des maires sur ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg occupe le territoire plus vaste dont Low fait partie et y détient des droits, et qu'aucune position municipale responsable sur le sous-sol ne peut ignorer cette relation;

CONSIDÉRANT QUE la course aux minéraux dits critiques et stratégiques ne dispense pas l'État de son devoir de maintenir la paix dans les communautés à qui l'on demande d'en absorber le coût.

2026-09-169 PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Déclare, officiellement son opposition à l'exploration minière et à l'exploitation minière du graphite, du lithium et d'autres substances minérales sur le territoire de la Municipalité, tant sur les terres privées que sur les terres du domaine de l'État, parce que cette activité est incompatible avec la paix de cette communauté, avec l'agriculture et l'élevage, avec la sécurité de l'eau potable et avec la vocation rurale du Canton.
3. Affirme, aux fins de l'article 304 de la Loi sur les mines, que l'intérêt public sur ce territoire exige la protection des terres rurales habitées, des exploitations agricoles, du bétail, des puits privés et municipaux, des lacs, des cours d'eau, des habitats fauniques et de la tranquillité qui est la condition ordinaire de la vie à Low, et que ces objets justifient la réserve à l'État, ou la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières, des substances minérales situées dans la Municipalité et autour d'elle.
4. Demande au ministre responsable des mines d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 304 de la Loi sur les mines à l'égard du territoire de Low et des terres rurales environnantes de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, au motif que l'exploration et l'exploitation minières dans cette campagne habitée sont contraires à l'intérêt public.
5. Revendique, le gouvernement du Québec de traiter le référendum de la Petite-Nation du 31 août 2025, ainsi que l'opposition constante des municipalités rurales, dont Low, comme la démonstration claire qu'il n'existe pas d'acceptabilité sociale pour une mine à ciel ouvert ou une exploitation minière industrielle dans ces communautés.
6. Mandate, le bureau de la direction générale de poursuivre la préparation de mesures municipales d'application générale concernant les chemins, les heures, le bruit, la lumière, la poussière et la protection des puits et du bétail, et de déposer un mémoire municipal circonstancié sur toute demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts sur le territoire de Low ou l'affectant.
7. Rappelle aux propriétaires et occupants de terres privées qu'ils peuvent refuser l'accès à leur propriété aux fins d'exploration, et que la Municipalité fournira, sur demande, une explication écrite et neutre de ce droit.
8. Transmet une copie de la présente résolution au ministre responsable des mines et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au premier ministre du Québec, au député de la circonscription à l'Assemblée nationale, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la préfète et au conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, avec la demande que la MRC poursuive, avec le soutien technique que ce dossier exige, la désignation de territoires incompatibles avec l'activité minière sur les terres publiques ainsi que toute demande disponible en vertu des articles 304 et 304.1 et suivants de la Loi sur les mines, aux maires de Duhamel, de Lac-des-Plages, de Lac-Simon, de Chénéville et de Saint-Émile-de-Suffolk, en solidarité avec le référendum du 31 août 2025 et avec son premier anniversaire, au chef et au conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'attention de la commission permanente sur l'énergie et les ressources naturelles, aux titulaires de droits exclusifs d'exploration connus de la Municipalité comme étant situés sur son territoire, ainsi qu'à TVA Gatineau.
9. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-09-170 POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE DANS SES DÉMARCHES AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC (ÉEQ) CONCERNANT SON RETRAIT COMME ORGANISME SIGNATAIRE POUR L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ) ET SES DEMANDES DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie a accepté le rôle d'organisme signataire pour conclure l'entente avec ÉEQ pour le regroupement des municipalités de Lac-Sainte-Marie, Low, Kazabazua, Gracefield, Cayamant, Messines et Denholm, par sa résolution 2024-03-042;

CONSIDÉRANT QUE madame Céline Gauthier, directrice générale, a été nommée pour signer, au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'entente préliminaire avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE la représentante de l'organisme signataire a travaillé fort et a passé plusieurs heures pour essayer de remplir toutes ses tâches afin de respecter ses obligations selon l'entente avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE les obligations et responsabilités de l'organisme signataire et de sa représentante, telles que stipulées dans l'entente rédigée par ÉEQ sont irréalistes et inacceptables;

CONSIDÉRANT QUE les autres municipalités faisant partie du regroupement doivent continuer d'assumer leurs responsabilités comme la gestion et le suivi des appels d'offres et l'élaboration d'un plan annuel de réduction de la contamination;

CONSIDÉRANT QUE nos municipalités sont petites et avec peu de personnel et que la cueillette des données demandées par ÉEQ est parfois difficile à obtenir, dans les délais prescrits, et que cela augmente la charge de travail de la responsable de l'organisme signataire;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ dit qu'ils sont là pour nous assister mais que l'absence de réponses rapides et de directives claires nous rend la tâche très difficile voire irréalisable;

CONSIDÉRANT QUE l'entente finale que doit signer l'organisme responsable met à risque, la municipalité de Lac-Sainte-Marie et sa représentante, pour et au nom de toutes les autres municipalités du regroupement sur lesquelles elle n'a aucun contrôle;

CONSIDÉRANTE QUE la représente de l'organisme signataire a demandé des modifications à l'entente et que malgré toutes les discussions, qui ont eu lieu depuis le mois de mars 2026, ÉEQ refuse les changements demandés face aux responsabilités que cette entente inflige à l'organisme signataire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie et sa représentante refusent alors de signer l'entente finale avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ menace les municipalités du regroupement, si personne n'accepte cette charge de travail, de donner eux-mêmes un contrat à un fournisseur externe, pour la cueillette de matières recyclables, alors que six municipalités du groupe sont en régie interne et possèdent déjà tous les véhicules, équipements et effectifs pour effectuer ce travail, ce qui n'a aucun sens;

CONSIDÉRANT QUE les compensations reliées aux dépenses de collectes des matières recyclables sont essentielles pour nos petites municipalités et qu'il est donc très important de trouver rapidement une solution adaptée à notre réalité.

2026-09-170 PROPOSÉ ET APPUYÉ UNANIMEMENT

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ), de modifier sa Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q.2021, c. 5), afin :
 - a) De limiter les responsabilités de l'organisme signataire et de sa représentante et modifier les ententes en conséquence;
 - b) De permettre aux municipalités de modifier le regroupement auquel elles appartiennent afin de se regrouper avec les municipalités de leur choix, selon la compatibilité de chacune;
 - c) D'adapter la réglementation et les ententes pour les services en régie interne qui sont difficilement regroupables logistiquement de par les grandes distances à parcourir dans chacune des municipalités;
 - d) D'aviser ÉEQ, que sans modification en ce sens, à l'entente finale avec ÉEQ, que la municipalité de Lac-Sainte-Marie et sa représentante, madame Céline Gauthier se retirent comme organisme signataire pour l'entente de partenariat avec ÉEQ pour son territoire d'application.
 - e) De permettre aux municipalités du regroupement de procéder elles-mêmes à leurs redditions de comptes respectives dans le portail d'ÉEQ.
 - f) De permettre aux municipalités de gérer elles-mêmes leurs appels d'offres sans devoir ajouter cette charge à l'organisme signataire.
3. Transmet une copie de la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à Éco Entreprises Québec, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, aux municipalités concernées pour appui.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

URBANISME

2026-09-171 POUR ADOPTER LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2026-XXX) - POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 02-93 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - NORMES RELATIVES AUX PLAN DE ZONAGE DE FAÇON À INCORPORER LA DÉLIMITATION DES ÎLES SE TROUVANT SUR LA RIVIÈRE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter le second projet de règlement 2026-XXX pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 02-93 « Règlement de zonage » - Normes relatives au plan de zonage de façon à incorporer la délimitation des îles se trouvant sur la rivière Gatineau;

2026-09-171 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} juin 2026, l'avis de motion aux fins de modifier la plan de zonage de façon à incorporer la délimitation des îles se trouvant sur la rivière Gatineau au plan de zonage pour créer les nouvelles zones RFLUV-403, RFLUV-405 et RUR-530 et pour modifier la grille des spécifications pour incorporer les nouvelles zones RFLUV-403, RFLUV-530 et RUR-530 et dépose ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2026, la résolution portant le numéro 2026-07-134 aux fins d'adopter le premier projet de règlement 2026-XXX – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 02-93 « Règlement de zonage » - Normes relatives au plan de zonage de façon à incorporer la délimitation des îles se trouvant sur la rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance extraordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 août 2026, l'assemblée publique de consultation aux fins de présenter le premier projet de règlement 2026-XXX – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 02-93 « Règlement de zonage » - Normes relatives au plan de zonage de façon à incorporer la délimitation des îles se trouvant sur la rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE ce second projet de règlement a pour but d'incorporer la délimitation des îles se trouvant sur la rivière Gatineau au plan de zonage pour créer les nouvelles zones RFLUV-403, RFLUV-405 et RUR-530 et pour modifier la grille des spécifications pour incorporer les nouvelles zones RFLUV-403, RFLUV-405 et RUR-530.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le second projet de règlement 2026-XXX – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 02-93 « Règlement de zonage » - Normes relatives au plan de zonage de façon à incorporer la délimitation des îles se trouvant sur la rivière Gatineau.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 04-93 « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT »
AUX FINS DE PERMETTRE LE LOTISSEMENT SUR LES ÎLES**

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 avril 1993, la résolution portant le numéro 085-04-93, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 04-93 (règlement de lotissement);

ATTENDU QUE le Plan et les règlements d'urbanisme de la Municipalité du canton de Low sont actuellement en révision pour se conformer au Schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, adopté le 6 juillet 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Low a reçu une prolongation jusqu'au 31 octobre 2026, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec pour l'adoption de ses règlements de concordance visés par l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement en vigueur ne permet pas le lotissement des îles;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté et que les membres du conseil municipal, réunis en Comité plénier, le 26 mai 2026 ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer et permettre le lotissement des îles de manière sécuritaire, respectueuse de l'environnement et conforme aux objectifs d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} juin 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ÎLES

2.1 L'article 7.4 se lit actuellement comme suit :

« Toute opération cadastrale sur les îles de la Municipalité de Low est prohibée. »

2.2 L'article 7.4 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux lots insulaires.

A. Le terrain doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- 1) Superficie : 10 000 m².
- 2) Largeur mesurée sur la ligne avant : 60 m.
- 3) Profondeur moyenne : 60 m.

B. Aucun lot situé sur une île ne peut être créé, subdivisé ou cadastré à des fins de construction ou d'occupation permanente à moins qu'il ne bénéficie :

- 1) Soit d'un accès terrestre permanent par pont relié au réseau routier public ou privé conforme à la réglementation municipale;
- 2) Soit d'un lot terrestre distinct (le lot insulaire et le lot terrestre doivent constituer une seule et même propriété au rôle d'évaluation), aux fins de permettre :
 - i. le stationnement des véhicules des occupants;
 - ii. l'entreposage des contenants destinés à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques;
 - iii. un accès sécuritaire et permanent à l'embarcation desservant l'île.

La superficie minimale du lot terrestre riverain doit être de 250 mètres carrés, avec une largeur minimale de dix mètres et une profondeur minimale de quinze mètres.

- 3) Soit d'un droit de passage enregistré sous servitude réelle et perpétuelle notariée permettant les dispositions prévues aux items i à iii du point B.2) du présent article.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 6.6 – OUVERTURE DE NOUVELLES RUES DANS LES AIRES D'AFFECTATION RURALE ET DE VILLÉGIATURE

3.1 Le chapitre VI est modifié par l'ajout de l'article 6.6 qui se lit comme suit, à savoir :

Règles concernant l'ouverture de nouvelles rues dans les aires d'affectation rurale et de villégiature

Dans les aires d'affectation rurale, l'ouverture de nouvelles rues vouées à être publiques est autorisée seulement si la Municipalité signe avec un promoteur ou un lotisseur une entente comme prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), telle une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Les nouveaux chemins privés sont interdits en affectation rurale.

Dans les aires d'affectation villégiature, la création ou le prolongement de chemins publics ou privés sont interdits. Malgré cette interdiction, il sera possible de procéder au bouclage de chemins autour d'un lac seulement pour des raisons de sécurité publique et de commodité.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.1 – INSTALLATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

4.1 L'article 6.5.1 se lit actuellement comme suit :

Toute personne désirant installer une entrée charretière permettant l'accès à un terrain à partir d'une voie de circulation automobile doit l'installer et l'entretenir à ses frais.

L'installation de cette entrée charretière doit être conçue de façon à faciliter la durée et l'entretien des chaussées des voies de circulation automobile.

En aucun cas, le fossé d'égouttement ne pourra être entravé de plus de trente (30) % de son volume vis-à-vis de l'ouvrage permettant l'accès au terrain.

4.2 L'article 6.5.1 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

Toute personne désirant installer une entrée charretière permettant l'accès à un terrain à partir d'une voie de circulation doit l'installer et l'entretenir à ses frais.

L'installation de cette entrée charretière doit être conçue de façon à faciliter la durée et l'entretien des chaussées des voies de circulation.

En aucun cas, le fossé d'égouttement ne pourra être entravé de plus de trente (30) % de son volume vis-à-vis de l'ouvrage permettant l'accès au terrain.

Afin de faciliter la circulation de véhicules d'urgence, une nouvelle allée d'accès doit respecter les règles suivantes :

- a) L'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres;
- b) L'allée d'accès doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.1.1 – INSTALLATION D'UN PONCEAU

5.1 L'article 6.5.1.1 se lit actuellement comme suit :

Lorsqu'une entrée charretière requiert l'installation d'un ponceau composé d'un tuyau d'égouttement, ce dernier ne peut avoir un diamètre inférieur à trente (30) centimètres.

5.2 L'article 6.5.1.1 est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

Lorsqu'une entrée charretière requiert l'installation d'un ponceau composé d'un tuyau d'égouttement, ce dernier ne peut avoir un diamètre inférieur à trente (30) centimètres. Les ponceaux doivent supporter une charge minimale de 25 000 kg.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Myrian Nadon Directrice générale et Greffière-trésorière	Patrick Beaudry Maire
--	--------------------------

Avis de motion :	Le 1 ^{er} juin 2026
Dépôt du projet de règlement :	Le 6 juillet 2026
Adoption du règlement :	Le 8 septembre 2026
Publication (affichage) :	Le 16 septembre 2026
Entrée en vigueur :	Le 16 septembre 2026

2026-09-172 **POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT
2026-004 - POUR AMENDER LE
RÈGLEMENT D'URBANISME
PORTANT LE NUMÉRO 04-93 «
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT» -
NORMES RELATIVES AUX
LOTISSEMENT SUR LES ÎLES**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter règlement 2026-004 pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 04-93 « Règlement de lotissement » - Normes relatives aux lotissements des îles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} juin 2026, l'avis de motion aux fins de permettre le lotissement sur les îles et dépose ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2026, la résolution portant le numéro 2026-07-133 aux fins d'adopter le premier projet de règlement 2026-XXX – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 04-93 « Règlement de lotissement » - Normes relatives au lotissement sur les îles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance extraordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 août 2026, l'assemblée publique de consultation aux fins de présenter le premier projet de règlement 2026-XXX – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 04-93 « Règlement de lotissement » - Normes relatives au lotissement sur les îles;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a pour but de modifier certaines dispositions relatives au lotissement des îles;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

2026-09-172

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement 2026-004 – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 04-93 « Règlement de lotissement » – Normes relatives au lotissement des îles.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-09-173 POUR APPUYER LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA – OPPOSITIONS À L'INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS, MORCELLEMENTS ET L'INTERDICTION DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN ENCLAVÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Blue Sea estime que les dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau nuisent grandement au développement des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions limitent les possibilités de développement résidentiel, récréotouristique et économique, de même que la mise en valeur du territoire, au détriment de la vitalité et de l'attractivité des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que plusieurs dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sont inutilement restrictives et qu'elles limitent le développement résidentiel, récréotouristique, économique et la mise en valeur du territoire, sans tenir suffisamment compte des réalités et des besoins des municipalités locales.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Municipalité de Blue Sea dans ses démarches aux fins de déplorer les effets restrictifs des dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et demande que celles-ci soient révisées afin de permettre un développement durable, équilibré et adapté aux réalités des municipalités du territoire.
3. Transmet copie de la présente résolution à la Municipalité de Blue Sea.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-09-174 POUR APPUYER LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – ÉTABLISSEMENT DU PÔLE DE DÉTENTION DE FIN DE SEMAINE AU POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE MANIWAKI

2026-09-174 CONSIDÉRANT QUE le pôle de détention de fin de semaine est présentement établi au poste de la Sûreté du Québec de Mont-Laurier en ce qui a trait aux détenus rattachés au territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG);

CONSIDÉRANT QUE maintenir une détention au sein du poste de Maniwaki réduit les délais administratifs et les coûts logistiques des escortes pour les audiences;

CONSIDÉRANT QUE les déplacements de détenus monopolisent des agents pouvant être affectés à des tâches assurant la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QU'en instituant le pôle de détention au sein du poste de la Ville de Mont-Laurier cela augmente la crainte d'une fermeture éventuelle du poste situé à Maniwaki, associé à d'autres facteurs laissant craindre un transfert de responsabilités vers Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement du pôle de détention de fin de semaine à Maniwaki génère des emplois directs et indirects;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Comité de Sécurité publique de la MRCVG émise en ce sens lors de sa rencontre du 5 mai 2026.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans ses démarches aux fins d'adresser à la Sûreté du Québec, la demande à l'effet d'établir officiellement le pôle de détention de fin de semaine à même le poste de la Sûreté du Québec situé à Maniwaki.
3. Transmet copie de la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-175 POUR AUTORISER LA SIGNATURE -
RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE
D'ENTENTE AVEC L'ORGANISME ÊTRE
ET DEVENIR / BE AND BECOME -
PARRAINAGE FISCAL**

CONSIDÉRANT QUE l'ORGANISME reçoit des dons en provenance d'organisations;

CONSIDÉRANT QUE l'ORGANISME n'a pas le statut nécessaire pour recevoir directement lesdites subventions puisqu'il ne peut émettre de reçus de dons de charité, mais est en processus pour obtenir ledit statut;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91.0.1 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'accorder une aide à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques;

CONSIDÉRANT l'ORGANISME organise et dispense des activités sociales et de vies communautaires sur le territoire de la Municipalité du canton de Low, destinées à la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES aux présentes désirent convenir entre elles des termes et modalités pour la réception et le transfert de dons destinées à l'ORGANISME à titre de parrainage fiscal;

2026-09-175 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 mars 2025, la résolution portant le numéro 2025-03-062 aux fins d'autoriser la signature du protocole d'entente avec l'ORGANISME, et ce, pour une durée d'un an;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal réunis en comité plénier le 1^{er} septembre 2026, croient opportun d'autoriser la signature dudit protocole d'entente.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur l'approbation de la Direction générale, monsieur le Maire Patrick Beaudry et madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité du canton de Low le renouvellement du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité du canton de Low et l'organisme d'Être et Devenir / Be and Become concernant le parrainage fiscal pour une durée d'un (1) an.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-176 POUR OCTROYER UNE COMMANDITE
À L'ÉQUIPE DE HOCKEY SENIOR
PAUGAN FALLS RAPIDS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 septembre 2025, la résolution portant le numéro 2025-09-151 aux fins d'encourager l'équipe de hockey senior Paugan Falls Rapids;

CONSIDÉRANT QUE les parties soulèvent un engouement dans la population de la Municipalité, le Conseil souhaite renouveler l'offre de commandite – forfait bronze d'une valeur de 500 \$.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Octroie une commandite au montant de 500 \$ pour l'équipe de hockey Paugan Falls Rapids pour soutenir leurs activités sportives.
3. Décrète une dépense totalisant 500 \$ à l'équipe de hockey senior Paugan Falls Rapids.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à émettre la commandite octroyée par chèque.

2026-09-176

5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
6. Les fonds estimés à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-701-90-970.

Adoptée.

**2026-09-177 POUR ACCEPTER LA DÉMISSION DE
MADAME CHANTAL RODRIGUE -
RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Rodrigue a transmis, à la directrice générale et greffière-trésorière, un message daté du 6 juin 2026, aux fins de l'informer de sa démission à titre de Responsable de la bibliothèque, laquelle sera effective à la date d'entrée en fonction de la nouvelle titulaire du poste.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, la démission de madame Chantal Rodrigue, à titre de responsable de la bibliothèque, et ce, à compter du 22 septembre 2026.
3. Remercie madame Rodrigue pour son excellent travail au sein de la bibliothèque et au niveau des communications.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

**2026-09-178 POUR RETENIR LES SERVICES DE
MADAME CATHERINE KAMMER-
MAYER À TITRE DE RESPONSABLE
DE LA BIBLIOTHÈQUE À COMPTER
DU 22 SEPTEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Rodrigue a transmis, à la Directrice générale et Greffière-trésorière, un message daté du 6 juin 2026, aux fins de l'informer de sa démission à titre de Responsable de la bibliothèque, laquelle sera effective à compter de l'entrée en fonction de la nouvelle titulaire du poste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé, le 29 juillet 2026, à l'affichage du poste de Responsable de la bibliothèque sur son site Internet, sa page Facebook et par l'entremise du Réseau BIBLIO Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, formé de la directrice générale et greffière-trésorière et de la responsable de la bibliothèque, a procédé à la pré-sélection et a rencontré les candidates retenues en entrevue le 17 et 18 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection recommande au Conseil municipal, de retenir les services de madame Catherine Kammer-Mayer à titre de Responsable de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport du Comité de sélection, daté du 18 août 2026 a été soumis au comité des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ainsi qu'au comité d'administration – Finances et Communications, et que ledit rapport comprend également la reclassification du poste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entreprendra une transformation de sa bibliothèque municipale afin d'y élargir sa mission, notamment par l'ajout d'un volet loisirs et vie communautaire;

2026-09-178 **CONSIDÉRANT** QUE le comité de loisirs de la culture et de la vie communautaire recommandent unanimement et le comité d'administration – Finances et Communications recommandent majoritairement aux membres du Conseil municipal l'embauche de madame Catherine Kammer-Mayer ainsi que la reclassification du poste conformément à la recommandation du Comité de sélection, tel qu'indiqué dans son rapport daté du 18 août 2026.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Retient, sur la recommandation du Comité de sélection et l'approbation du bureau de la Direction générale, les services de madame Catherine Kammer-Mayer à titre de Responsable de la bibliothèque, poste permanent à temps-partiel, à compter du 22 septembre 2026, et ce, selon les modalités prévues à son contrat de travail.
3. Accepte, la reclassification du poste tel que recommandé dans le rapport du Comité de sélection daté du 18 août 2026.
4. Souligne que madame Catherine Kammer-Mayer a droit à une période de probation de 6 mois de services continus, laquelle débutera le 21 septembre 2026 et se terminera le 22 mars 2027.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée.

CORRESPONDANCE, DOCUMENTS ET INFORMATION

S/0

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 46 et se termine à 20 h 03.

2026-09-179 POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT

PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée à 20 h 03.

Adoptée.

Myrian Nadon
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Patrick Beaudry
Maire